

ARRÊTÉ N°106_2021A
portant engagement de la modification n°3 du PLU de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011, modifié les 06 juin 2012 et 17 décembre 2015, modifiée de manière simplifiée le 10 avril 2013, mis à jour le 20 avril 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 28 juin 2021 du Conseil Municipal de Rabastens demandant le lancement de la modification n°3 du PLU de Rabastens par le président de la Communauté d'agglomération,

Vu le courrier de la commune de Rabastens en date du 20 juillet 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens présenté en commission Aménagement en date du 14 septembre 2021,

Considérant que la modification a notamment pour objet :

- la rectification d'erreurs matérielles,
- la suppression et la modification d'emplacements réservés,
- la révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zones AU,
- l'adaptation du règlement écrit.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLU de Rabastens est engagée.

Article 2 :

La modification du PLU de Rabastens porte notamment sur les points suivants :

- la rectification d'erreurs matérielles,
- la suppression et la modification d'emplacements réservés,
- la révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zones AU,
- l'adaptation du règlement écrit.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition d'un registre de concertation au public

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

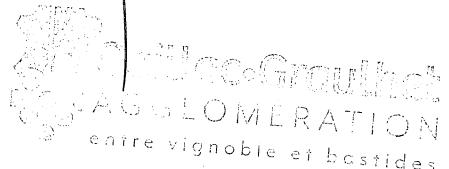
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche).

Fait à Técou, le 22 octobre 2021

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».